

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 novembre 2008

Le sept novembre deux mille huit, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune d'Andréze se sont réunis dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Bernard MOUSSEAU, maire.

Étaient présents: M. Bernard MOUSSEAU, maire, MM. Jean-Yves ONILLON, Bernadette SOURICE, Sylvie GOURRET, Gérard LAURENDEAU, Olivier DUPAS, adjoints, MM. Louis-Marie CHATAIGNER, Maryse DEFOND, Marie-Line BAUSSON, Dolorès AUGER, René-Victor LAURAND, Anne BOURCHENIN, Céline GERMOND, Gaston BRETEAUDEAU, Serge COUSSEAU, Valérie BENAITEAU.

Secrétaire de séance :Mme Céline GERMOND

Absents excusés : M. Laurent MORILLON, Mme Béatrice DUPONT Absent : Jean-Paul LEVEQUE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Convocation du 31 octobre 2008

Nombre de conseillers présents : 16

Compte-rendu de séance affiché le 14 Novembre 2008

Objet : règlement du Cimetière 2008-118

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 3 octobre 2008 décidant l'agrandissement du cimetière communal.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée un projet de règlement du cimetière communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** le règlement pour le cimetière communal tel qu'il est ci-annexé
- **DIT QUE** ce règlement s'appliquera à partir de ce jour.

Pour extrait certifié conforme
A ANDREZE, le 18 novembre 2008
Le maire,
Bernard MOUSSEAU



REÇU LE

08 DEC. 2008

SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET



Commune d'ANDREZE - Mairie - Place de la Mairie - 49600 ANDREZE

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 H à 12 H 15 et de 15 H à 18 H, le samedi de 9 H à 12 H

Téléphone : 02 41 56 50 24 - Fax : 02 41 56 54 89 - e-mail : mairie-andreze@wanadoo.fr

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de CHOLET
Canton de BEAUPREAU
Commune d'ANDREZE

ARRETE

Nous, Maire de la commune d'ANDREZE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 2008

Sont déterminés comme suit, pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette Commune.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 1 - Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (ayant droits des concessions existantes). Le maire peut légitimement refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée.

Article 2 - Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans qu'un permis d'inhumer délivré par l'officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant de manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- d'autre part, et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transfert du corps, sans un bulletin de sépulture délivré par le maire.

Article 3 - Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 4 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de fossoyage.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 5 - Les sépultures s'effectueront selon le plan défini par la Municipalité, dans les espaces délimités par des allées et circulations, les tombes étant disposées en rangées de part et d'autres.

Article 6 - Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport au carré, à la rangée et à la parcelle auxquels il appartient.

Article 7 - Les concessions attribuées aux familles seront de dimension de 2,00 m X 1,00 m. Un espace entre tombes de 0,50 m permettra d'isoler les uns des autres les emplacements attribués aux familles.

Article 8 - Les rangées de tombes seront distantes de 3 mètres lorsque les tombes sont en vis à vis et de 0,50 m lorsqu'elles sont en tête.

Article 9 - Un registre spécial mentionnera pour chaque sépulture les nom, prénoms et domicile du décédé, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et celle de l'inhumation, et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

Ce registre est déposé à la mairie et rempli par le service de fossoyage immédiatement après chaque sépulture.

CHAPITRE 3 : CAVEAUX PROVISOIRES

Article 10 - Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

~~Elle donnera lieu à perception de droits s'élevant à C par période minimale de (Préciser la durée minimale de ces droits).~~

Article 11 - Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit excéder 48 H, ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret du 31/12/1941 modifié.

CHAPITRE 4 : OSSUAIRE COMMUNAL, COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 - L'ossuaire communal est affecté à la récupération des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non, repris après le délai de rotation. Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 13 - Sur un espace libre, pourront être répandues les cendres funéraires des familles ayant procédé à l'incinération de leur défunt.

Article 14 - Un columbarium, dont les cases seront concédées, sera également réservé pour les familles qui voudront y déposer les urnes funéraires ayant recueilli les cendres de leur défunt.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 15 - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 2 mètres de longueur, 0.80 m de largeur. La profondeur des fosses sera de 1,50 m au-dessous du sol environnant dans le cas de fosses simples, de 2,00 m dans le cas de fosses dites doubles (profondeur permettant une deuxième sépulture sans exhumation) et de 2.50 m dans le cas de fosses triples.

Article 16 - Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements décidés par la municipalité.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 10 ans.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune

Un avis du Maire par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 10 ans tout signe funéraire, sinon la commune y procède d'office.

Article 17 - Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, exception faite pour les emplacements réservés aux caveaux, à condition que les travaux de construction des caveaux soient terminés dans les six mois qui suivent la date de l'acquisition de la concession.

Article 18 - Deux durées sont proposées pour les concessions : 15 ans ou 30 ans.

Article 19 - Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être effectué l'année qui précède l'échéance normale et prend effet à la date d'expiration.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 20 - Toute demande de concession ou de renouvellement doit être adressée à la mairie qui déterminera, dans le plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

La demande précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 21 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dont les dimensions extérieures ne devront pas dépasser les limites de la concession. L'espace au-dessus du caveau pourra être engazonné ou recouvert, soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

La construction de caveaux ou enfes au-dessus du sol est interdite.

Article 22 - En vue de respecter l'harmonie du cimetière et d'en faciliter la gestion, les monuments devront respecter les dimensions suivantes : une longueur de 2 mètres sur une largeur de 1 mètre pour une concession de 2 m². Les semelles ne sont pas autorisées.

Article 23 - Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires. Ils devront veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus au frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 24 - Toute intervention dans le cimetière par une entreprise habilitée dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire ou de son délégué.

La demande devra être notifiée par écrit ; elle devra comporter : le nom du ou des demandeurs, le jour de l'intervention.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, copie de ce procès-verbal est remis au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 25 - L'administration communale surveillera les travaux, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront poursuivre les auteurs en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 26 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 27 - Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 28 - Aucun enlèvement de terre résultant de fouille hors du cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossement. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres.

Article 29 - Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

Article 30 - Les plantations d'arbres ou d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes. Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, sur simple et unique mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, sans préjudice du droit pour la commune, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 31 - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise

CHAPITRE 7 : EXHUMATIONS

Article 32 - Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 33 - Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941, 31 octobre 1953 et du 18 mai 1976.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès le matin afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 H.

Article 34 - Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 35 - Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

CHAPITRE 8 : SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE.

Article 36 - Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 37 - Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 38 - Les convois de nuit sont expressément interdits.

CHAPITRE 9 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE.

Article 39 - La porte du cimetière sera ouvert chaque jour au public de heures à heures.

Article 40 - Le cimetière est interdit à toute circulation de véhicule en dehors des nécessités de service ou travaux, seuls les accès piétonniers sont autorisés de façon permanente. Après chaque entrée et sortie, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 41 - Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 42 - L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou tout autre animal domestique ou non.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le Maire.

Article 43 - Il est expressément interdit :

- 1° : d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

- 2° : de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 44 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes du cimetière.

Article 45 - Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Agent assermenté chargé de la surveillance du cimetière, Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la mairie et à l'entrée du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ANDREZE, le 18 Novembre 2008

Le Maire,

Bernard MOUSSEAU



REÇU LE

08 DEC. 2008

SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET



